737-1.0/2608

Convention
entre les technologues orthopédiques en aides à la mobilité
et le Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben
de la Communauté germanophone (DSL)
pour la location d'aides à la mobilité
dans les maisons de repos et de soins pour personnes âgées (MRS)

Article 1er. Au sens de la présente convention, on entend par « technologue orthopédique en aides à la mobilité agréé » les fournisseurs visés à l'article 2, point 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 juin 2017 relatif aux aides à la mobilité.

Il appartient au technologue orthopédique en aides à la mobilité (technologue orthopédique par la suite) d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article précité.

Lorsque l'activité principale d'un technologue orthopédique régulièrement établi dans un État membre de l'Espace économique européen est transférée en Belgique, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement le DSL par écrit et au plus tard dans un délai de quatorze jours calendrier. Dans ce cas, la convention devient caduque si le technologue orthopédique adhérent ne satisfait pas aux conditions d'agrément en Belgique.

Le dirigeant de l'entreprise agréée qui adhère à la convention s'engage à respecter les dispositions de celle-ci pour l'ensemble des livraisons effectuées au sein de son entreprise.

Le technologue orthopédique qui exerce sa profession dans une entreprise qu'il ne dirige pas doit, pour adhérer à la convention, joindre une autorisation du dirigeant de cette entreprise l'autorisant à contracter les engagements prévus par la présente convention.

Cette autorisation n'est valable que si elle couvre tous les technologues orthopédiques de l'entreprise susceptibles d'adhérer à la convention.

Sous réserve des dispositions du présent article, la convention devient caduque lorsqu'un technologue orthopédique agréé adhérent quitte l'entreprise pour laquelle il travaille.

Le technologue orthopédique adhérent est tenu d'informer immédiatement le DSL par écrit, et au plus tard dans un délai de quatorze jours calendrier, de la résiliation de son contrat de travail avec une entreprise.

Si ce technologue orthopédique s'établit comme indépendant, la convention est maintenue à condition qu'il en informe le DSL dans les quatorze jours calendrier.

Si le technologue orthopédique entre au service d'une autre entreprise, les dispositions applicables sont celles du nouvel employeur.

Art. 2. La présente convention concerne la location d'une chaise roulante manuelle modulaire ou multi position à des personnes ayant besoin de soutien, domiciliées en Communauté germanophone et résidant dans une maison de repos et de soins pour personnes âgées (MRS) située en Belgique.
Elle constitue également la base de la location d'une chaise roulante standard à des personnes ayant besoin de soutien, domiciliées en Communauté germanophone et résidant dans une maison de repos et de soins située dans une autre entité fédérée. Cette location est effectuée conformément à l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 juin 2017 relatif aux aides à la mobilité.

Seuls les technologues orthopédiques ayant adhéré à la présente convention peuvent bénéficier d'un remboursement par le DSL.

Art. 3. Le technologue orthopédique adhérant à la présente convention est tenu d'appliquer le système du tiers payant à toutes les personnes ayant besoin de soutien et pour toutes les prestations réalisées.

L'application du système du tiers payant par le DSL ne peut toutefois avoir lieu que dans les conditions fixées par la présente convention.

Les procédures à respecter sont définies dans le « Hilfsmittelverzeichnis für Mobilitätshilfen, materielle und soziale Hilfen (Registre des aides à la mobilité, des aides matérielles et sociales) ».
Les montants des remboursements sont fixés dans ce même registre aux points 6.2.1.5 et 6.2.2.6 du chapitre VI.

Les différents formulaires sont disponibles auprès du DSL.

Art. 4. Le technologue orthopédique adhérant à la présente convention s'engage à :

1) Fournir aux personnes ayant besoin de soutien, dans les conditions prévues par la présente convention, les aides médicales pour lesquelles il est agréé et qui répondent le mieux à leurs besoins individuels.

2) Introduire auprès du DSL la prescription médicale ainsi que la demande de prise en charge relative à l'aide à la mobilité.

 Le technologue orthopédique doit assurer lui-même la livraison des produits. Ces produits doivent être adaptés à la personne concernée au moment de la livraison.

 La livraison doit intervenir dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la notification de la décision approuvant l'intervention du DSL, sauf cas de force majeure dûment justifié.

 L'entretien et les réparations peuvent être effectués sous la responsabilité du technologue orthopédique agréé.

 Le technologue orthopédique peut procéder à tout moment à des adaptations de la chaise roulante. Il veille à ce que les chaises roulantes soient en bon état technique et hygiénique.

 Toutes les instructions d'utilisation et d'entretien doivent être remises à la personne concernée

3) Remettre à la personne ayant besoin de soutien un exemplaire du contrat de location conformément à la législation applicable.

 Pour la facturation visée à l'article 5, point 3, alinéas 1 et 4, le technologue orthopédique joint à l'état récapitulatif une copie du contrat de location :
 a. lors de la première facturation des forfaits de location mensuels ;
 b. lors de la première facturation d'un forfait de location dans le cadre d'un contrat remplaçant un contrat précédent.

 Si la personne ayant besoin de soutien décède entre la demande et la livraison de l'aide à la mobilité, le DSL verse au technologue orthopédique, sur demande, une indemnité forfaitaire de 60 €.

4) Remédier sans supplément de prix à toute non-conformité de l'article livré par rapport à la prescription médicale ou aux normes de fabrication applicables dans l'Union européenne.
 Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est établi qu'une modification anatomique importante est intervenue entre la commande et la livraison.

5) Assurer, si nécessaire, l'ajustement du matériel livré dans un délai de trente jours ouvrables après la livraison.

6) Effectuer toute réparation dans un délai de cinq jours ouvrables après notification écrite du problème et fournir, lorsque cela est possible, un produit de remplacement approprié.

 Le technologue orthopédique agréé ou son entreprise doit disposer en permanence d'un stock suffisant de chaises roulantes, pièces détachées et adaptations.

7) N'accorder aucun avantage aux personnes ayant besoin de soutien, au DSL, à ses mandataires, aux hôpitaux, aux institutions ou à toute autre personne impliquée dans la prescription, le conseil ou la fourniture des articles livrés.

8) Accueillir à tout moment les personnes chargées des contrôles ainsi que celles mandatées par le DSL pour vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

9) Insérer dans le contrat de location une clause de résiliation applicable si le technologue orthopédique manque à l'une de ses obligations et que le DSL résilie la convention conformément à l'article 8.

Art. 5. Le DSL s'engage à:

1) Payer au technologue orthopédique, via le système du tiers payant, le forfait mensuel de location prévu à l'article 2.

 Ce forfait est dû :
 - à partir du mois de livraison si celle-ci a lieu entre le 1er et le 15e jour du mois ;
 - à partir du mois suivant la livraison si celle-ci intervient à partir du 16e jour du mois.

 Il est dû jusqu'au :
 - mois du décès de la personne concernée ou de la fin définitive du contrat de location ;
 - mois précédant le mois pour lequel un nouveau contrat de location produit ses effets.

 La date de livraison correspond à la date de signature du contrat de location.

2) Communiquer dans les meilleurs délais à la personne ayant besoin de soutien la décision relative à l'intervention du DSL et transmettre une copie de cette décision au technologue orthopédique.

3) Régler les montants facturés dans les trente jours calendrier suivant la réception de la facture, sous réserve du respect des conditions prévues par la convention.

 En cas de retard de paiement, le technologue orthopédique peut réclamer des intérêts de retard conformément aux dispositions légales applicables.

 Le DSL peut contester tout ou partie d'une facture dans un délai de trente jours calendrier, par écrit et en motivant sa décision.

Le technologue orthopédique dispose alors de trente jours calendrier pour répondre. À défaut de réponse ou si la justification est jugée insuffisante, le DSL pourra procéder à une compensation conformément à l'article 1290 de l'ancien Code civil.

4) Aux fins de la présente convention, la notion de « facturation » désigne la constatation écrite d'une créance liée à une prestation donnant lieu à une intervention du DSL dans le cadre du système du tiers payant.

 Sous peine de nullité, la facturation doit comprendre :
 - un état récapitulatif en double exemplaire conformément à l'annexe 3 ;
 - le ou les contrats de location.

Art. 6. Les frais de déplacement liés à la livraison des chaises roulantes loués conformément à l'article 2 sont inclus dans le forfait mensuel de location.

Art. 7. § 1. En cas de violation de la convention, la partie en défaut est tenue de verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire équivalente à 10 % du montant remboursé pour la prestation concernée, avec un minimum de 25 €.
§ 2. Les infractions relatives à des prestations formant un ensemble sont considérées comme une seule infraction. La prestation donnant lieu au remboursement le plus élevé sert alors de référence.

Art. 8. Sans préjudice de l'article précédent, tout technologue orthopédique qui manque à l'une des obligations découlant de la présente convention reçoit un avertissement écrit du DSL.

En cas de second avertissement pour le même manquement, le DSL peut résilier la convention par lettre recommandée. La résiliation prend effet le troisième jour suivant la réception de cette lettre.

Après réception d'un avertissement, le technologue orthopédique dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour transmettre ses explications par écrit.

Art. 9. Tout litige relatif à la présente convention, notamment sa conclusion, sa validité, son interprétation, ses effets ou sa résiliation, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Eupen et est soumis au droit belge.

Art. 10. Toute modification de la présente convention est préalablement négociée avec l'Union professionnelle belge des bandagistes.

Art. 11. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par le DSL.

Elle est renouvelée tacitement d'année en année.

Elle peut cependant être dénoncée par lettre recommandée au moins deux mois avant son échéance.

Cette dénonciation peut être faite :

1) soit par le DSL et dans ce cas, la convention prend fin à la date d’échéance ;
2) soit par tout technologue orthopédique adhérant, auquel cas seule son adhésion prend fin à cette même date.

Fait à St. Vith, le 25.08.2026

FORMULAIRE D'ADHESION AU SYSTÈME DE LOCATION

Le(la) soussigné(e)
(nom, prénoms), domicilié à
..... (rue, n°, boite, code postal, commune),
- dirigeant(e) d'entreprise, agréé(e) par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sous le n°
..... (1)
- technologue orthopédique au service d'une entreprise, agréé(e) par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sous le n° (1)
exerçant son activité dans la firme (raison sociale)
à(aux) l'adresse(s) suivante(s) (2) :
.....
.....
(adresse(s) de l'entreprise où le signataire exerce son activité)

déclare avoir pris connaissance de la présente convention et y adhérer sans restriction.

La liste des technologues orthopédiques adhérant à la présente convention est mise à jour régulièrement.

Fait à, le

Signature technologue orthopédique

Le/la soussigné(e), dirigeant(e) d'entreprise, autorise le(la) technologue orthopédique ci-dessus à prendre les engagements prévus dans la convention.

Il/elle déclare avoir pris connaissance de cette convention et confirme que tous les technologues orthopédiques agréés de l'entreprise ont adhéré à cette convention.

Fait à, le

Signature Dirigeant(e) d'entreprise

Le soussigné, directeur du DSL, déclare avoir reçu les documents requis et approuve l'adhésion à la convention.

Fait à, le

Signature du Directeur du DSL

(1) Barrer la mention inutile.
(2) Inutile si l'adresse où s'exerce la profession est la même que celle du domicile